

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Lac-des-Aigles tenue
Mardi, le 15 août 2023 à 19 h 30 au sous-sol de l'édifice municipal au 75, Principale**

Présences : M. Pierre Bossé, maire
MME Josée Sirois, conseiller # 6
MM. Michel Dubé, conseiller # 1
Serge Demers, conseiller # 2
Simon Bois, conseiller # 5

Absences motivées : MME Vicky Ouellet, conseillère # 3
M. Luc Sirois, conseiller # 4

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification des présences, le quorum étant atteint, Monsieur Pierre Bossé, maire, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et déclare la séance ouverte à 19 h 30. Madame Francine Beaulieu, directrice générale fait fonction de secrétaire.

168-23 **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour. Chaque membre du conseil en a une copie.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

D'accepter l'ordre du jour et que soit ajouté à l'item « *Affaires nouvelles* », les points suivants :

- 22.1 Demande du CDL – Transfert de lot
- 22.2 Demande de service aqueduc et égout – Joël Boucher
- 22.3 Coupe fossés
- 22.4 Lumières de rues
- 22.5 Fossés chemin du Nord-du-Lac

et que l'item « *Affaires nouvelles* » demeure ouvert :

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 juillet 2023
- 4. Comptes
- 5. Correspondance
- 6. Règlement # 202-23 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE) - Station de nettoyage des embarcations pour le Lac-des-Aigles
- 7. Avis de motion, présentation, dépôt et adoption du Projet de règlement # 203-23 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux d'Hydro-Québec et de Telus situés sur le chemin pelletier
- 8. Règles travaux publics
- 9. Préposé aux travaux publics – Engagement
- 10. Employé de bureau – Demande
- 11. Travaux chemin du Nord-du-Lac et rue Jean-Rioux - Subvention 10 000 \$ PPA-CE 2023 et début des travaux
- 12. Suivi des travaux chemin du Nord-du-Lac - Subvention PPA-ES – SI Finis (Reste 5 000 \$)
- 13. PRACIM – Projet abri à sel
- 14. Fenêtres aux Loisirs (4)
- 15. Suivi CUBEX
- 16. Vente de l'enclos
- 17. Camp de jour – Fin le 11 août 2023 – Félicitations
- 18. OMHT Budget révisé 2023
- 19. MAMH – Commission municipale
- 20. Suivi projet Skate-park
- 21. Abrasif - Soumission
- 22. Affaires nouvelles
- Période de questions
- 23. Clôture et levée de la séance

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

169-23 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 5 JUILLET 2023

Chaque membre du conseil a reçu une copie par courriel et aucun n'a de questions.

Il est proposé par la conseillère Madame Josée Sirois

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 juillet 2023 tel que présenté.

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

170-23 4. COMPTES

Chaque membre du conseil a reçu la liste des comptes par courriel. Et une copie papier ce soir.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

D'autoriser le paiement des comptes suivants;

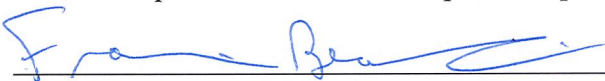
	SALAIRES	32 624.37 \$
Chèque # 16346 à #16395	Chèques de la liste des comptes du 5 juillet 2023	
Chèque # 16396-1 Hydro Québec	Plage	127.40 \$
Chèque # 16396-2 Hydro Québec	Éclairage public	449.22 \$
Chèque # 16397 Shaw Direct	Télé Satellite Chalet	91.97 \$
Chèque # 16398 Clinique Optométrie	Réso 159-23 Remb. Lunettes de sécurité Éric Blier	399.00 \$
Chèque # 16399 Caron Yves	Réso 158-23 Remb. forfait cellulaire de 01-06 2023	150.00 \$
Chèque # 16400-1 Hydro Québec	Station de Pompage	280.12 \$
Chèque # 16400-2 Hydro Québec	Égouts	1 591.18 \$
Chèque # 16401 RSVP Chalet	Coût annuel site réservation chalet	126.42 \$
Chèque # 16402 Poste canada	Envoi collectif démolition	46.14 \$
Chèque # 16403 Revenu Québec	Taxes d'hébergement chalet 04-05-06	132.30 \$
Chèque # 16404 Beaulieu Pauline	Réso 292-21 Fleurs	114.64 \$
Chèque # 16405 Agroénergie	Réso 169-20 3/3 Contribution Agroénergie de l'Est	1 600.00 \$
Chèque # 16406 Squatec	Intervention pompiers 02/07/23 La Zec	621.82 \$
Chèque # 16407-1 Cogeco	75 rue Principale	104.52 \$
Chèque # 16407-2 Cogeco	5-2 rue du Quai	101.69 \$
Chèque # 16407-3 Cogeco	5-3 rue du Quai	31.67 \$
Chèque # 16407-4 Cogeco	3 rue Sirois	92.00 \$
Chèque # 16407-5 Cogeco	2-A rue Bélanger	34.89 \$
Chèque # 16407-6 Cogeco	13 rue Bélanger	98.69 \$
Chèque # 16407-7 Cogeco	3 rue du Quai	66.17 \$
Chèque # 16408 Biencourt	Intervention pompiers 28/06 l'érablière de la tour	149.52 \$
Chèque # 16409 Lac-des-Aigles	Remboursement petite caisse	137.30 \$
Chèque # 16410 Revenu Québec	Remise Provinciale (employeur)	4 422.95 \$
Chèque # 16411 Revenu Canada	Remise Fédérale (employeur)	666.25 \$
Chèque # 16412 Revenu Québec	PPA juillet	886.48 \$
Chèque # 16413 Camp Éducatif Médiéval	Réso 136-23 Sortie - Camp éducatif St-Marcelin	132.00 \$
Chèque # 16414 Centre d'amusement	Réso 136-23 Sortie - Centre L'île des moussaillons	125.32 \$
Chèque # 16415 Cinéma lido	Réso 136-23 Sortie - Cinéma entrées-resto (10)	102.50 \$
Chèque # 16416-1 Hydro Québec	Égout	97.29 \$
Chèque # 16416-2 Hydro Québec	Municipalité	599.32 \$
Chèque # 16416-3 Hydro Québec	Édifice municipal	765.76 \$
Chèque # 16416-4 Hydro Québec	Pavillon	311.40 \$
Chèque # 16416-5 Hydro Québec	Parc Natur'Ailes	314.67 \$
Chèque # 16417-1 Hydro-Québec	2 A Bélanger – Égout	348.44 \$
Chèque # 16417-2 Hydro-Québec	Garages	440.67 \$
Chèque # 16417-3 Hydro-Québec	Puits	893.28 \$
Chèque # 16417-4 Hydro-Québec	Éclairage public	464.19 \$
Chèque # 16417-5 Hydro-Québec	Loisirs	251.69 \$
Visa	Permis RACJ, ... Bureau en Gros	1 137.37 \$
	Total	<u>12 522.34 \$</u>

COMPTES À PAYER

1	Agora Sport	Rivets pour réparation patinoire	93.13 \$
2	Bouchard Louis-Ange	Travaux Skate-Park, dém. plate-bande et arbre	237.50 \$

3	Breault-L Jonathan	Remb. piles	20.03 \$
4	Buropro citation	Photocopies Toshiba	306.95 \$
5	Caron Yves	Scellant asphalte loisirs + huile 10W40	368.39 \$
6	Carrefour du camion RDL	Réparation sterling	43.37 \$
7	Cima, Sacha	Réso 135-23 Ent. arbres, arbustes juin et kiosque	380.00 \$
8	Dickner inc	Pancarte Chemin Pelletier et poteau	281.16 \$
9	Fonds d'inf. sur le territoire	Avis de mutation	20.00 \$
10	Garage Éric Rioux	Globe pick-up	7.76 \$
11	H2 Lab	Analyses eau potable et usées	548.38 \$
12	Linde Canada	Location de bouteille et rode à souder	94.59 \$
13	Macpek inc	Loader et gradeur et crédit fact. 50348260	118.96 \$
14	Magasin Coop	Taxes fact. 115562 double Clé et protec. asphalte	334.49 \$
15	Mallette	Audit 2022, technologie, modif. norme compt., et NC315	10 623.68 \$
16	Les Matériaux du Lac	Garage, Pavillon, Belvédère, Patinoire	634.12 \$
17	Méc. Francis Bouchard inc.	Essence 78.4L/1.799\$ et 85.5L/1.80\$	479.58 \$
18	Métal A.P.	Réparation Niveleuse, Western et Loader	1 133.46 \$
19	Nettoyeur Christine	Boîtes de serviettes, sarreaux	146.59 \$
20	Nummax	Rép. enseigne, fil plate et carte	309.28 \$
21	Ouellet Régis	Ménage pavillon et rideaux de douche	141.33 \$
22	Pétroles JMB	Diesel 2000.6L/1.377\$ (11) et 1521.9L/1.434 (25)	5 683.46 \$
23	Propane select	Propane	208.45 \$
24	Purolator inc.	H2lab	66.85 \$
25	RIDT	Ordure et Recyclage 7/12 & Axe de roue pour bac	5 870.41 \$
26	Sani express	Fourniture chalet et bureau	633.12 \$
27	Servitech	Honoraires professionnels pour tenue à jour	4 058.77 \$
28	TechnoPneu	Pneu Chevrolet	1 087.62 \$
29	Toromont Cat (Québec)	Réparation Loader	233.39 \$
30	Wurth	Acc.outil nettoyage moyeu, ..	390.53 \$
TOTAL COMPTES À PAYER			<u>34 555.35 \$</u>

Je certifie que des crédits sont disponibles pour les comptes ci-haut mentionnés.


Francine Beaulieu, directrice générale

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

5. **CORRESPONDANCE**

Chaque membre du conseil en a une copie.

1. 15 mai 2023 – Transport Québec, paiement de la tranche 3 résolution 66-23 hiver 2023-2024 déneigement – déglçage et matériaux. Montant de 42 457,22 \$
2. 26 juillet 2023 – Programme d'aide à la voirie local (PVAL) volet entretien. Une aide financière est accordée à la municipalité au montant de 125 277,00 \$. Les modalités d'application 2021-2024 du volet entretien comprennent une nouvelle exigence, soit allouer les 2/3 de l'aide financière à des travaux d'entretien d'été ou à des achats de machinerie et d'équipement s'y rapportant, à défaut de quoi nous devons être en mesure de justifier notre incapacité à respecter le seuil. Cette exigence a été introduite afin que le programme contribue davantage à améliorer l'état du réseau routier local.
3. 30 mai 2023 – La RIDT nous informe qu'une séance d'information sur le compostage domestique aura lieu lundi le 28 août 2023 à 19h à la salle municipale. Monsieur François Lamontagne sera le conférencier.
4. Association des pompiers de l'Est-du-Québec un rendez-vous à ne pas manquer. Rassemblement familial des pompiers au complexe sportif Rosaire-Bélanger à Rivière-Bleue le 2 septembre 2023. Des activités de prévention seront organisées et la population est conviée à y participer. En soirée sera souligné la persévérance et l'excellence des pompiers en service, d'accueillir de nouveaux pompier, le dévoilement des gagnants des jeux et la soirée se terminera en musique festive et les méga feux d'artifices de l'Association des pompiers de l'Est-du-Québec. Pour toute information joindre par courriel

joanne.brousseau@videotron.ca. Pour réservation de billet pour le dîner et/ou le souper veuillez communiquer avec Monsieur Gino Fortin au 418-868-7388 ou par courriel casernes28@gmail.com.

5. 17 juillet 2023 – Communication de la directrice générale, Julie Beaudoin, fin des assouplissements relatifs à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable. Depuis le premier volet de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP), lancé en 2011, il est prévu que les municipalités doivent installer des compteurs d'eau dans le secteur non résidentiel et dans un échantillon représentatif du secteur résidentiel, et ce, dans un délai de 3 ans suivant la réception d'un bilan où la municipalité n'atteint pas les objectifs de la SQEEP. La municipalité de Lac-des-Aigles est conforme.
 6. 17 juillet 2023 – Fonds d'assurance des municipalités du Québec – Bâtiment aux loisirs endommagé par le vent (perte totale). Pour faire suite à notre demande la FQM nous informe que le bâtiment n'est pas couvert par notre contrat d'assurance. En effet le bâtiment endommagé ne figure pas sur le tableau des emplacements inclus à notre contrat d'assurance.
 7. 29 juin 2023 – Accueil d'infotech au sein de PG Solutions. PG Solutions, une filiale de Harris Computer, spécialisée dans le développement de solutions technologiques pour les municipalités du Québec, a fait l'acquisition d'infotech en date du 22 juin 2023.
 8. Gala Folklorique – Dimanche le 3 septembre 2023 au Pavillon du Lac-des-Aigles. Entrée 5\$ - inscription gratuite pour les participants à compter de 10h. Gala de 13h à 18h. Orchestre d'accompagnement Éric Boucher. Dîner (soupe, sandwich et dessert) au coût de 12\$. Permis de bar. Informations Jean-Guy Beaulieu 418-779-2633 ou Gemma Lagacé 418-851-2923. Gala au profit de la Fabrique de Lac-des-Aigles.
6. **RÈGLEMENT # 202-23 CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) - STATION DE NETTOYAGE DES EMBARCATIONS SUR LE LAC-DES-AIGLES**

DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LE RÈGLEMENT # 202-23 CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) - STATION DE NETTOYAGE DES EMBARCATIONS SUR LE LAC-DES-AIGLES

Une déclaration est faite par la directrice générale, concernant l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par ce conseil ; le règlement # 202-23 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (EEE) - station de nettoyage des embarcations sur le Lac-des-Aigles qu'aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé le 5 juillet et son adoption ce soir, aucune dépense, mode de financement, de paiement ou de remboursement ne découle de ce règlement.

171-23

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 202-23 CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) - STATION DE NETTOYAGE DES EMBARCATIONS SUR LE LAC-DES-AIGLES

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateur d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt, la présentation et l'adoption du Projet de règlement ont été faits lors de la séance du Conseil municipal tenue le 5 juillet 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents, déclarent avoir reçu copie dudit PROJET de règlement dans les délais prescrits, de l'avoir lu, et autorisent une dispense de lecture ;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Demers

QUE la Municipalité de Lac-des-Aigles adopte le règlement numéro 202-23 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Barrière non mécanisée : Barrière levante manuelle située aux descentes de bateaux

Barrière mécanisée levante : Barrière levante située aux descentes de bateaux et activée par la lecture d'une preuve de lavage journalier.

Borne multiservice : Borne multiservice pour activer le lavage et offrant une preuve de lavage journalier.

Certificat de lavage annuel : Un certificat émis annuellement.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière non mécanisée.

Débarcadère municipal automatisé : Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité, et possédant une barrière mécanique levante connectée à une borne multiservice.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application des règlements.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage journalier : Coupon d'accès émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation motorisée et non-motorisée est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations motorisées et non-motorisées avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le Conseil municipal.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation motorisée et non-motorisée possédant un certificat de lavage annuel, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation, si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage annuel valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage journalière valide.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation et de ses accessoires, à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage journalier.

La localisation des stations de lavage reconnues sont spécifiés en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage journalier

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage journalier valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat de lavage annuel

Sous réserve de l'Article 11, est exempté de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement :

Tout résident riverain qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation motorisée et non-motorisée entreposée sur la rive ou sur le terrain riverain du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;

Tout résident de la MRC de Témiscouata qui entrepose son embarcation motorisée et non-motorisée sur une rive du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;

Lorsqu'un résident riverain ou utilisateur sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation motorisée, laquelle a été entreposée sur son terrain ou ailleurs, le lavage de l'embarcation n'est pas obligatoire si l'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et que l'embarcation n'est pas allée sur un autre plan d'eau. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement.

Nonobstant le 1er alinéa de l'article 8, une embarcation motorisée et non-motorisée exemptée de l'obligation de lavage doit obtenir un certificat de lavage annuel accompagné d'une vignette annuelle.

Tout résident riverain ou utilisateur doit afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposé de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Le détenteur d'un certificat de lavage annuel valide doit être en mesure de remettre à l'officier responsable désigné, sur demande, le numéro du certificat de lavage annuel associé à l'embarcation.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage journalier et d'un certificat de lavage annuel pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage journalier, tout utilisateur doit :

Fournir les informations suivantes à la borne multiservice de la station de lavage reconnue (possibilité de mettre en place un registre autonome lorsqu'il n'y a pas de borne multiservice) :

Ses noms, prénom et adresse de résidence ;

La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;

Laver son embarcation, le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à la station de lavage reconnue ;
Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat de lavage annuel, tout utilisateur ou résident riverain doit :

Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :

Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;

La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;

Pour un résident riverain, être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;

Pour les utilisateurs requérant les services d'un commerçant reconnu, être en mesure de fournir un bail d'emplacement d'une marina.

Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer ;

Payer le coût du certificat de lavage annuel établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat de lavage annuel ou la preuve de lavage journalier

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette ou sa preuve de lavage journalier accompagné d'une preuve d'identité.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 – Validité du certificat de lavage annuel et de la preuve de lavage journalier

La preuve de lavage journalier est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage journalier cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage journalier.

Le certificat de lavage annuel cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et le résident riverain ou l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat de lavage annuel cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre lac ;

L'embarcation a changé de propriétaire ;

Le détenteur du certificat de lavage annuel n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage journalier valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat de lavage annuel.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux et/ou débarcadères municipaux automatisés.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1er alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal, un débarcadère municipal automatisé ou privé, tels un camping, ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage journalier valide ou son certificat de lavage annuel valide.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit: la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;

Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;

Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée) : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice ;

Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;

2e inspection visuelle : consiste à refaire l'inspection tel que défini au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnu.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat de lavage annuel ou une preuve de lavage journalier qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé et constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat de lavage annuel ou de preuve de lavage journalier émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidant ou occupant à la même adresse dans le cas d'un certificat de lavage annuel.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3e alinéa de l'article 19 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'Article 19.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 20 – Infraction multiple

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée. L'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis verbal ou écrit a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

 Maire  DG

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 22 – Les annexes seront adoptés par résolution

ANNEXE A : Grille de tarification

ANNEXE B : Liste et localisation des stations de lavage reconnues

*Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

7. **AVIS DE MOTION, DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 203-23 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'HYDRO-QUÉBEC ET DE TELUS SITUÉS SUR LE CHEMIN PELLETIER**

AVIS DE MOTION, DÉPÔT, PRÉSENTATION

AVIS DE MOTION

Avis de motion du PROJET de Règlement # 203-23

Monsieur Simon Bois, conseiller donne avis de motion, présentation, dépôt pour adoption du projet de règlement # 203-23 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux d'Hydro-Québec et de Telus situés sur le chemin Pelletier.

Une copie du projet de règlement est déposée avec dispense de lecture.

172-23

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 203-23 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'HYDRO-QUÉBEC ET DE TELUS SITUÉS SUR LE CHEMIN PELLETIER

ATTENDU QUE la municipalité a signé l'entente de réalisation de travaux majeurs (excluant l'alimentation souterraine) avec Hydro-Québec fixant les engagements des parties afin de répondre à la demande d'alimentation, pour le projet de développement au chemin Pelletier qui vise l'alimentation de plusieurs installations électriques permanentes, selon l'Entente d'Évaluation pour travaux majeurs, pour un coût total de 103 984 \$ - partie remboursable de 8 300 \$ = 95 684 \$ + taxes= 110 012.68 \$ (Article 8.1), au net 100 456.24 \$;

ATTENDU QUE la municipalité a signé la « Demande d'exécution des travaux » avec TELUS pour le projet de développement au chemin Pelletier sur une distance de 1361m et a accepté l'Offre de service DCT 572190 de l'évaluation des travaux à 29 682.14 \$ + taxes = 34 127.04 \$ + Frais de traitement 3 heures à 170 \$ / heure + taxes = 586.37 \$ pour un total de **34 713.40 \$** taxes incluses, selon l'offre reçue de Telus le 6 juin 2023. N/R : 2906599, V/R : Réseau HQ 6716730, DCL-23168238. (Résolution 152-23), au net 31 697.98 \$;

ATTENDU QUE le coût des branchements à Hydro-Québec et par Telus totalise des investissements à réaliser de 150 000 \$ au net incluant les frais imprévus, incidents, ...;

ATTENDU QUE la municipalité recevra à chaque branchement par les riverains à Hydro-Québec un montant d'environ 10 000 \$ à la fin des travaux de branchement au réseau ;

ATTENDU QU'un avis de motion, la présentation, le dépôt et l'adoption du projet de règlement ont été donné à la séance ordinaire tenue le 15 août 2023 par le conseiller Monsieur Simon Bois ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Bois

QU'il soit ordonné et statué par le présent PROJET règlement du conseil municipal de Lac-des-Aigles ce qui suit :

6079

Maire

DG

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : BUT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le conseil municipal décrète des travaux visant le branchement des terrains du chemin Pelletier à Hydro-Québec et à Telus.

ARTICLE 3 : DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil décrète une dépense de 150 000 \$, taxes au net, les frais techniques, les frais d'administration, les frais légaux, les frais de négociations de l'emprunt, les intérêts sur emprunt temporaire, le coût des travaux ainsi que les autres dépenses accessoires (frais de livraison, ..).

Le tout suivant l'estimation des coûts préparé par Mme Francine Beaulieu, directrice générale, datée du 10 juillet 2023 et annexé au règlement comme Annexe A.

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Afin de pourvoir au paiement de la dépense mentionnée ci-dessus, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas 150 000 \$ pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 : APPROPRIATION DES SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, tout montant payable sur plusieurs années.

ARTICLE 6 : TAXATION À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe SPÉCIALE à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

173-23 8. **RÈGLES POUR TRAVAUX PUBLICS – RÉOLUTION**

Considérant que le budget municipal 2023 a été difficile à boucler ;

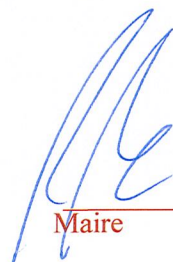
Considérant que les coûts pour la main d'œuvre, diesel et réparations de camions sont en augmentation constante et rapide ;

Considérant la capacité de taxer les citoyens, contribuables ;

Considérant que les banques de temps des employés des travaux publics sont beaucoup trop élevées ;

Considérant que la demande du contremaître d'engager un troisième (3^e) employé de travaux publics, ce qui n'a jamais été fait auparavant, a été acceptée par les membres du conseil.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé


Maire


DG

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles adopte les règles suivantes pour les travaux publics :

1. À partir de maintenant les banques de temps doivent en aucun cas excéder 80 heures en période d'été et celle accumulée pendant l'hiver précédent doit être écoulee au début de l'été ;
2. Pour diminuer les banques, un certain nombre d'heures de la banque sera payé chaque semaine ;
3. Le troisième (3^e) employé devra obtenir son permis de conduire Classe 3 en 2023 ;
4. En dehors de la période hivernale qui est du 1^{er} novembre au 10 avril, les heures de travail maximales par semaine seront de 40 heures par employé et contremaître ;
5. Tout temps supplémentaire doit être justifié par une urgence ou une autorisation de la directrice-générale ;
6. L'arrosage des fleurs (jardinières) doit être, aussi du même coup, fait en temps régulier.

Cette résolution édictant les règles pour les travaux publics, doit être révisée et/ou reconduite en AOÛT 2024 et par la suite à chaque année.

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

174-23 9. **PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Bois

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles entérine l'engagement de M. Luc Caron, le 17 juillet 2023, comme employé aux travaux publics en probation 3 mois à 40 h/semaine selon l'échelle 1 en vigueur. Conditionnel à l'obtention de sa Classe 3 pour conduire les véhicules de déneigement (lourds) dans les prochains mois (d'ici décembre 2023).

Employé aux travaux publics, pour effectuer toutes tâches demandées par son supérieur M. Yves Caron (arrosage des jardinières, entretien des routes, déneigement, ...).

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

175-23 10. **EMPLOYÉ DE BUREAU - DEMANDE**

Reçu une demande écrite de Mme Tania Khan.

Mme Tania Khan a été engagée le 4 octobre 2022 comme aide au secrétariat, ça fait presque un an. Réso 275-22 en janvier 2023, ajustement selon nouvelle échelle Échelon 1 (AJUST. DE 3%). Réso 45-23 en février 2023, Échelon 3 car n'était plus une employée temporaire et apprend toutes les tâches d'Alyson. (AJUST. 4.5 %)

06-07-2023 Demande ajustement car elle fait toutes les tâches à Alyson partie début juin en congé de maternité, toute seule. Paies (entrée hebdomadaire, remises gouvernementales, .), entrées et paiements des comptes fournisseurs et suivi des chèques, facturation et encaissement aux contribuables (par internet, chèque, argent), site internet (afficher les avis publics, règlements, ...), Page Facebook, les annonces sur l'enseigne, fait le journal municipal, l'enregistrement des chiens et suivi de facturation annuelle des médailles.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles ajuste le salaire selon l'Échelon 5 de ce poste d'aide au secrétariat étant donné le travail accru et le possible regroupement futur, à compter de ce jour.

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

176-23

Il est proposé par la conseillère Madame Josée Sirois

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

177-23

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Demers

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

178-23

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Bois

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

179-23

Il est proposé par la conseillère Madame Josée Sirois

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

15.

Le tracteur est rendu chez CUBEX depuis le 14 août 2023.

180-23 16. **VENTE DE L'ENCLOS**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles entérine la vente de l'enclos le 20 juillet, suite à l'appel d'offres, enclos pour démolition vendu à 1 225 \$ à Anthony Lévesque, paiement reçu en argent le 20-07-2023 (Reçu # 3250).

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

181-23 17. **CAMP DE JOUR – FIN LE 11 AOÛT 2023 – FÉLICITATIONS**

Cet été, étant donné le nombre d'inscription élevé (31), 3 animatrices ont été engagées (quota de 10-12 enfants/ animatrice). Le taux maximal de participation a toutefois été de 22-23 enfants par jour. Plusieurs enfants inscrits (4) ne se sont jamais présentés au camp de jour et 3 autres se sont présentés 1 journée ou moins.

Pour 2024 la municipalité analysera la possibilité de facturer des frais d'inscriptions par enfant.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Bois

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles félicite et remercie les 3 animatrices des terrains de jeux MLLE Sara Castonguay, Ariane Sirois et Julianne Sirois pour leur excellent travail.

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

182-23 18. **OMHT BUDGET RÉVISÉ 2023**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Demers

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles accepte le budget révisé de l'Office d'habitation du Témiscouata démontrant un déficit de 20 722 \$ \$ pour une participation municipale de 2 072 \$, un montant de 1 611 \$ a déjà été payé en 2023 donc il reste à payer la différence de 461 \$.

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

19. **MAMH – COMMISSION MUNICIPALE**

Avant notre départ pour les vacances vendredi le 17 juillet 2023, nous devons recevoir une réponse de la commission municipale suite à la consultation publique du 7 juin 2023 sur le projet de regroupement avec la municipalité de Saint-Guy. AUCUNE NOUVELLE REÇUE À DATE.

183-23 20. **SUIVI PROJET SKATE-PARK**

Papillon Skate-park a débuté les travaux le 11 juillet 2023
Factures d'Excavation Jean-Guy Roy inc. (3)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

Que la municipalité de Lac-des-Aigles acquitte les 3 factures d'Excavation Jean-Guy Roy inc. dans le cadre du Projet # 17 TECQ 2019-2024,

SOIT

Facture # 0206 : 1 428.80 \$ + taxes = 1 642.76 \$

Facture # 0207 : 3 488.20 \$ + taxes = 4 356.17 \$

Facture # 0210 : 149.20 \$ + taxes = 171.54 \$

TOTAL DE : 6 170.47 \$

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

186-23

22.2 DEMANDE DE SERVICES AQUEDUC ET ÉGOUT – JOËL BOUCHER

Une demande a été faite au maire par M. Joël Boucher qui désire acquérir un terrain à côté du 28, rue Bélanger (le futur 30) pour y loger une maison et y avoir les services d'aqueduc et d'égouts. (Lot 5 406 179)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles informe M. Joël Boucher qu'elle analysera sa demande, en regard de la possibilité de prolonger les services d'aqueduc et d'égout jusqu'au lot 5 406 179, les coûts,...

Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

22.3 COUPE FOSSÉS

Possibilité de faire l'achat d'une faucheuse à être installée sur le tracteur municipal CUBEX au lieu de prendre les services d'une entreprise pour faucher les fossés, bords des routes municipales (Réso 172-22 Les Cultures B. M. en 2022 avait été engagé pour le faire au coût de 200 \$ / heure pour un total payé de 4 139.10 \$ tx incluses soit environ).

À inscrire au Budget 2024.

22.4 LUMIÈRES DE RUES

Le conseiller M. Michel Dubé nous informe que 4 nouvelles lampes installées en juin ne fonctionnent déjà plus, soit vis-à-vis du 3 route du Sud-du-Lac, 36 et 99, rue Principale ainsi qu'au Pavillon, sur la rue du Quai.

22.5 FOSSÉS CHEMIN DU NORD-DU-LAC

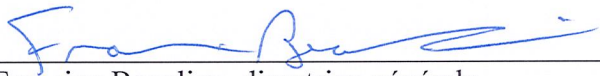
Le conseiller M. Michel Dubé nous informe qu'au Nord-du-Lac vis-à-vis le chemin Pelletier, il faudrait probablement installer un tuyau de calvette (ponceau).

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, M. Pierre Bossé, invite les citoyens à poser leurs questions.
Aucune question.

CERTIFICAT DE CRÉDITS DISPONIBLES

Je, soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions numéros : 170-23, 174-23, 175-23, 178-23, 179-23, 182-23, 183-23 et 184-23.


Francine Beaulieu, directrice générale

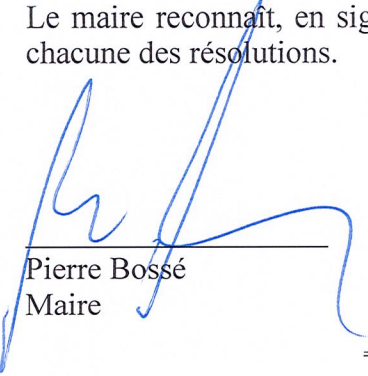
187-23

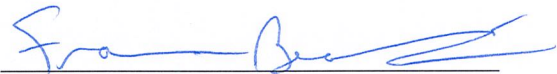
23. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 45, l'ordre du jour étant épuisé, la clôture et la levée de l'assemblée sont proposées par Monsieur Pierre Bossé, maire.

Adopté.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.


Pierre Bossé
Maire


Francine Beaulieu
Directrice générale

6085


Maire


DG